

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983
(7^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 6 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Rappel au règlement (p. 3578).

MM. René La Combe, le président.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance (p. 3578).

2. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3578).

Avant l'article 26 (suite) (p. 3578).

Amendements n° 247 de la commission des lois et 261 de M. Roger-Machart : MM. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois ; Claude Wolff, Tranchant, Jean-Marie Bockel, Alain Richard, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet de l'amendement n° 247 ; adoption de l'amendement n° 261.

Amendements n° 254 du Gouvernement et 29 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Claude Wolff. — Adoption de l'amendement n° 254 ; l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Article 26 (p. 3582).

MM. Charié, Tranchant, Charles, le garde des sceaux.

Amendement n° 30 de la commission, avec les sous-amendements n° 245 et 253 du Gouvernement, 257 de M. Charié, 258 de M. Claude Wolff et 246 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charié, Claude Wolff. — Adoption des sous-amendements n° 245 et 253 rectifié ; rejet des sous-amendements n° 257 et 258, adoption du sous-amendement n° 246 et de l'amendement n° 30 modifié.

Ce texte devient l'article 26.

Les amendements n° 148 et 149 de M. Charié, 50 de M. Tranchant, 150 de M. Charié, 194 et 126 de M. Claude Wolff et 51 de M. Tranchant n'ont plus d'objet.

Après l'article 26 (p. 3585).

Amendement n° 195 de M. Claude Wolff : M. Claude Wolff. — Retra...

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 3585).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. René La Combe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René La Combe, pour un rappel au règlement.

M. René La Combe. Monsieur le président, je veux appeler l'attention de mes collègues sur les événements qui ont suivi la décision du bureau de l'Assemblée sur la demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice de deux ministres du Gouvernement.

J'ai été mis en cause. Je reconnais mon erreur ; c'est vrai, par distraction, j'ai signé deux fois le document qui devait porter la signature de cinquante députés pour appuyer cette demande. Mais cela ne justifiait pas un tel vacarme de la part des membres de la majorité. Certains ont parlé de manipulation ; d'autres, prétendant que les deux signatures n'étaient pas tout à fait identiques, ont parlé de sombre machination de ma part ou de celle du groupe auquel j'appartiens : un de nos collègues a certes reconnu que je n'étais pas amnésique, mais a laissé entendre que le groupe avait voulu essayer de comploter ; enfin, un autre a parlé de morale républicaine.

Vous avouerez, mes chers collègues, que tout cela est un peu ridicule et grotesque.

M. Serge Charles. Très bien !

M. René La Combe. Je reconnais mes torts dans cette affaire mais cela ne valait pas tant de bruit.

En conséquence, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir me donner acte de cette mise au point. Si le groupe du rassemblement pour la République a commis des erreurs, tel pourrait tout aussi bien être le cas d'un autre groupe de l'Assemblée.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. René La Combe. Voilà en quelques mots, mes chers collègues, les explications que je voulais fournir sur cette affaire à laquelle on ne doit pas donner plus d'importance qu'elle n'en a.

Mais, sur le fond, je maintiens ma signature.

M. le président. Je vous donne volontiers acte de votre déclaration, monsieur le député. Vous admettez avec moi que la saisine de la Haute Cour de justice est un acte suffisamment sérieux pour que l'on y prête une grande attention.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'environ vingt minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à dix heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1398, 1526).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements avant l'article 26.

Avent l'article 26.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 247 et 261, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 247, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer l'article suivant :

« Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des indices de difficultés potentielles, il peut proposer au chef d'entreprise l'intervention d'un expert.

« Les services de la Banque de France et, à la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes, prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Ceux-ci peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les groupements de prévention agréés peuvent conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents. »

L'amendement n° 261, présenté par M. Roger-Machart et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer l'article suivant :

« Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

« Les services de la Banque de France et, à la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes, prêtent par convention leur concours aux groupements de prévention agréés. Ceux-ci peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurances, des conventions au profit de leurs adhérents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. A plusieurs reprises, vous nous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, que les seuils seraient fixés par décret tant pour l'obligation de désigner un commissaire aux comptes que pour celle d'établir certains documents.

La désignation d'un commissaire aux comptes serait imposée à toute entreprise de 50 salariés et plus ; quant aux obligations comptables de gestion prévisionnelle et de suivi de gestion, elles concerneraient, dans un premier stade, les entreprises de 300 salariés et, ultérieurement, probablement au terme d'une période de cinq ans, celles qui ont 100 salariés.

En fait — vous l'avez vous-même souligné, monsieur le garde des sceaux — seulement quelques milliers d'entreprises sont visées par le projet de loi.

Je rappellerai quelques chiffres. Environ 500 000 entreprises autres que les sociétés anonymes, dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés, ne seront donc pas obligées de désigner un commissaire aux comptes et, a fortiori, ne seront pas tenues d'établir les documents prévisionnels de gestion prévus par l'article 4. Sur 261 000 sociétés anonymes, moins de 1 p. 100 comptent plus de 100 salariés.

Nous constatons donc que l'immense majorité des entreprises françaises ne sera pas touchée par ce système de prévention. C'est ce qui a paru préoccupant à la commission des lois et à la majorité de l'Assemblée. En effet, les petites entreprises industrielles et commerciales sont les plus vulnérables à la crise économique car elles sont plus dépendantes, et leurs dirigeants ne peuvent s'offrir tous les services dont dispose une grande entreprise en matière de gestion financière et commerciale ou sur le plan technique.

Il nous paraît indispensable de prémunir ces petites et moyennes entreprises contre les aléas de la conjoncture, contre les risques de la vie économique en période de crise. Mais nous ne pensons pas souhaitable d'abaisser les seuils prévus dans le projet de loi. Ce serait introduire des obligations nouvelles, donc des charges nouvelles. Nous pensons qu'il n'est pas possible, pour reprendre une expression employée dans la discussion générale, de faire le bonheur des gens malgré eux. Une bonne prévention suppose l'adhésion des chefs d'entreprise au système qui leur est proposé.

C'est pourquoi la majorité de cette assemblée au sein de la commission des lois a proposé, par un amendement, de donner une base légale à ce que nous avons appelé des groupements de prévention agréés, qui permettent de mettre en place, sur l'ensemble du territoire et en respectant la plus grande diversité, la plus grande liberté d'initiative, des mécanismes d'adhésion volontaire des entreprises à des systèmes d'alerte qui ne soient plus internes, comme ceux que prévoit le projet de loi, mais externes, et qui fonctionnent dans la plus stricte confidentialité.

La mission d'un groupement de prévention serait de déceler à temps les signes ou difficultés éventuelles dans une entreprise, d'en alerter le chef d'entreprise et d'engager avec lui un dialogue sur les mesures qu'il conviendrait de prendre.

L'entreprise adhérente s'engagerait à transmettre au groupement ou, par son intermédiaire, à tout organisme qui conviendrait, les informations comptables et financières sur sa gestion. En échange, le groupement analyserait ces informations, réunirait d'autres éléments, notamment sur les incidents de paiement possibles, en vue de déceler les signes de difficultés éventuelles.

Si des difficultés se présentent, le responsable du groupement, qui devrait être une personnalité de toute confiance, prendrait contact avec le chef d'entreprise et lui conseilleraient éventuellement l'intervention d'un expert — je pense notamment aux experts-comptables, aux conseillers de gestion ou à toutes autres sociétés de conseil existantes — afin qu'il soit procédé sinon à un audit complet, du moins à une analyse de la situation, et que l'on envisage les mesures de redressement nécessaires.

Dans notre amendement, nous prévoyons que le groupement pourra également bénéficier des aides directes ou indirectes que les collectivités locales concernées, en application de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et dans les conditions définies dans le Plan, peuvent accorder en matière économique. Là encore, la plus grande diversité est souhaitable et différentes modalités pourront être envisagées selon les cas.

Il conviendra également de profiter de l'expérience et de la compétence des services existants — je pense en particulier aux trésoreries générales et à l'U.R.S.S.A.F. qui sont en général les plus directement concernées par les incidents de paiement — et, bien sûr, des compétences de la Banque de France et de ses succursales, notamment de sa centrale des bilans dont la capacité d'analyse financière et statistique des données concernant les entreprises est très grande.

Nous avons donc prévu que le groupement de prévention pourra conclure avec les succursales de la Banque de France ou les administrations concernées des conventions, en vue d'obtenir leur participation au système d'alerte, en quelque sorte leur assistance technique.

Nous indiquons également que les groupements pourront passer des conventions avec des banques ou des entreprises d'assurances, voire avec tous autres services, pour obtenir des avantages en faveur de leurs adhérents. Nous aurions souhaité pouvoir indiquer que les adhérents des groupements bénéficieraient d'avantages fiscaux, mais cette proposition aurait été irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution et nous y avons donc renoncé. Mais l'idée pourrait être reprise ultérieurement par le Gouvernement.

Nous prévoyons que les groupements de prévention devront faire l'objet d'un agrément par le représentant de l'Etat dans la région. La dimension régionale nous paraît, en effet, la mieux à même de permettre les différentes formes de groupements souhaitables, professionnels ou autres. Cela n'exclut pas que ces groupements puissent se constituer au niveau du département, mais, dans tous les cas, l'agrément sera donné par le représentant de l'Etat dans la région.

Je soulignerai en terminant l'analogie qui existe entre les groupements de prévention et les centres de gestion agréés. Mais, alors que ces derniers fournissent une assistance surtout aux petites entreprises, en nom personnel pour la plupart, et notamment aux commerçants et aux artisans, les groupements de prévention s'adresseront à une clientèle différente, composée d'entreprises plus importantes, de l'ordre de dix à cent salariés en moyenne, qui ne sont en général pas concernées par les centres de gestion agréés et qu'il s'agirait d'inciter à se regrouper.

Par notre initiative, nous souhaitons donner un support légal à des expériences qui se développent actuellement dans bien des endroits du territoire national, notamment à l'initiative de la D.A.T.A.R. ou des comités d'expansion locaux, voire des chambres de commerce et d'industrie ou des syndicats professionnels. Nous souhaitons maintenir la plus grande diversité, éviter surtout d'uniformiser, mais la procédure de l'agrément permettra à l'Etat de veiller à ce que les choses s'accomplissent dans une certaine rigueur — rigueur professionnelle, déontologique, ou en matière de secret professionnel — de façon que les services de l'Etat et de la Banque de France puissent sans problème y participer.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, j'ai écouté votre exposé avec beaucoup d'intérêt. Vous avez, dans une certaine mesure, levé quelques-unes de mes préoccupations. Je crains toutefois que les choses ne se passent pas exactement de la façon que vous avez décrite.

Les groupements de prévention, avez-vous dit, permettraient de compléter les mécanismes d'alerte internes à l'entreprise par un système d'alerte externe. Je conteste le principe même de ces groupements, car j'ai l'impression qu'ils feront double emploi avec les centres de gestion agréés. Vous avez déclaré qu'il n'y avait entre eux qu'une simple analogie. Mais les centres de gestion agréés sont ouverts à tous, même si ne bénéficient des avantages fiscaux que les entreprises adhérentes dont la taille est inférieure à un seuil donné. J'ajoute que dans certaines régions où leur développement est considérable, les centres de gestion agréés fournissent à leurs adhérents divers renseignements sur leur gestion. Or, si j'ai bien compris, les entreprises devront remettre des documents aux groupements de prévention agréés, à charge pour ceux-ci de les analyser, dans un premier temps, et de tirer ensuite la sonnette d'alarme s'ils l'estiment nécessaire.

Vous présentez comme un avantage le fait que ces groupements auront des relations très étroites avec les administrations et la Banque de France. En fait, ce sera pour les chefs d'entreprise une incitation à y adjuver dans la mesure où certaines

banques exigeront que les entreprises passent par le groupement avant de consentir un prêt. La liberté d'action n'est donc peut-être pas tout à fait la finalité de cette opération.

Par ailleurs, laisser à la région la possibilité de mettre sur pied de tels organismes n'est peut-être pas, bien que la décentralisation soit en marche, la meilleure solution, d'autant que l'agrément pour les centres de gestion est encore délivré par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Je crains donc que les groupements de prévention ne deviennent des centres de gestion agréés bis. Il est vraisemblable, en effet, que peu à peu leur objectif, ou simplement leur intérêt, sera d'aller au-delà de l'analyse proprement dite des documents qui leur seront fournis. Peut-être même chercheront-ils un jour à les établir.

L'idée de faire assister les entreprises dotées de peu de moyens est généreuse, mais les groupements de prévention sont un moyen de surveillance de la gestion des entreprises par l'administration et pourraient même se substituer partiellement aux dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions. Le domaine d'action imparti à ces nouveaux organismes est, en effet, beaucoup plus étendu que vous semblez le dire. Outre le rôle d'analyse financière et comptable qui est à la base de leur création, les groupements pourront déclencher des expertises, mobiliser les services de la Banque de France et des administrations pour des actions de prévention et conclure des conventions au profit de leurs adhérents avec les banques et les compagnies d'assurances.

Nous avons donc quelques craintes. Il semble, en effet, que ce nouveau dispositif organise le transfert partiel des responsabilités des dirigeants vers les animateurs des groupements. L'article 26 A tend vers une cogestion de l'entreprise par l'administration aux côtés des dirigeants. Ceux-ci pourraient se voir progressivement cantonnés dans les tâches commerciales et peut-être de direction de personnels, les grandes orientations pouvant être imprimées aux petites entreprises à partir des groupements de prévention.

Ces nouveaux organismes soulèvent également des critiques d'ordre juridique. L'idée, je le répète, est généreuse, mais seul l'avenir permettra de savoir dans quelle mesure nos craintes sont fondées ou non, notamment en ce qui concerne la capacité des groupements à signer des accords au nom de leurs adhérents. Ils pourront, par exemple, engager ceux-ci à réaliser certaines opérations en contrepartie de crédits à taux réduits ou bonifiés. Par ailleurs, les entreprises seront-elles liées par les conventions passées par les groupements avec les banques ? En vertu de quelles dispositions ?

L'idée d'octroyer des avantages fiscaux était bonne. Elle n'a pas pu trouver sa traduction dans l'amendement, car l'article 40 de la Constitution y faisait obstacle. Ces avantages auraient constitué une raison supplémentaire d'adhérer aux groupements de prévention — c'est d'ailleurs ce qui s'est passé avec les centres de gestion agréés.

Quoi qu'il en soit, mon sentiment personnel est, je le répète, que les groupements de prévention seront des centres de gestion agréés bis, même si, au départ, leurs objectifs sont différents. En effet, les centres de gestion agréés actuels ne se limitent pas à la tenue des comptes. Ils vont souvent jusqu'à l'examen des situations, arrêtent des diagnostics, comparent la position de l'entreprise à celle des entreprises similaires. Il y a donc un risque réel de double emploi si vous ne prenez pas la précaution de bien délimiter le champ d'intervention de chaque organisme. A moins que, plutôt que de créer un organisme nouveau, on admette que les centres de gestion agréés peuvent être la base des groupements de prévention !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur, l'amendement que vous proposez est extrêmement important et, par certains aspects, constructif. En effet, une entreprise de petite taille a tout intérêt à disposer d'un centre d'analyse, d'audit, qui ait un caractère officiel et qui puisse certifier sa bonne santé. Un outil de cette nature serait de la plus grande utilité.

Je présenterai cependant plusieurs remarques qui compléteront celles de mon collègue Claude Wolff.

Ma première remarque sera d'ordre psychologique. Le mot « prévention » peut laisser croire que l'entreprise qui adhère à un « groupement agréé » est en difficulté ou à la veille de l'être. La terminologie utilisée risque donc de jouer le rôle

de repousser et je préférerais que l'on parle de « centre agréé d'audit » ou de « centre de certification des comptes » ou encore de « centre d'analyse de la situation économique de l'entreprise ».

Ma deuxième remarque sera la suivante : pourquoi créer un nouvel organisme, alors qu'il serait facile d'étendre la mission des centres de gestion agréés qui ont le mérite d'exister et disposent de compétences reconnues, semblables à celles que nous souhaiterions voir dans les groupements de prévention ? S'appuyer sur les centres de gestion agréés présenterait, me semble-t-il, des avantages d'ordre pratique.

Enfin, si la création d'un organe de prévention présente des aspects positifs, elle revêt des aspects négatifs. Pour refuser un prêt, les banquiers invoquent actuellement l'encadrement du crédit. Demain, ils seront tentés d'inciter les candidats à un prêt à adhérer à un centre de prévention, qui pourrait certifier la bonne santé de l'entreprise. On peut se demander alors si des centres en cours de création disposeront d'un personnel suffisamment nombreux pour accueillir toutes les entreprises qui souhaiteraient y adhérer, soit volontairement, soit contraintes et forcées par les établissements de crédit. Ainsi, de facultative au départ, l'adhésion risque, sous la pression des bailleurs de fonds, de devenir obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Si je comprends bien, monsieur Tranchant, vous êtes pour tout en étant contre et contre tout en étant pour.

Vous avez évoqué les aspects négatifs du terme « prévention ». Si l'on suivait votre raisonnement « psychologique » jusqu'au bout, il ne faudrait pas souscrire un contrat d'assurance car cela signifierait qu'on redoute un accident ou un sinistre.

Vous avez ajouté que ces centres délivreraient un certificat de bonne santé en même temps qu'ils laisseraient entendre que la santé est mauvaise. J'aimerais savoir ce qu'il en est au juste.

S'agissant des centres de gestion agréés, je connais un peu la question puisque je fais partie d'un tel centre. Sans prétendre posséder les connaissances professionnelles de M. Wolff, je pense que le problème n'est pas tout à fait le même. Ces centres ont un objet bien précis. Ils sont très utiles et remplissent bien leur fonction. Mais, à la lecture de l'amendement de M. le rapporteur, la mission qu'on entend assigner aux groupements de prévention agréés me paraît totalement différente, car ils dépassent l'aspect comptable et se livrent à une véritable analyse financière de l'avenir de l'entreprise.

Enfin, l'un des orateurs de l'opposition — M. Wolff ou M. Tranchant — a insisté sur le risque de cogestion et l'aspect obligatoire que risquerait de revêtir cette adhésion. Je rappelle que celle-ci est volontaire...

M. Georges Tranchant. Je l'ai dit.

M. Jean-Marie Bockel. ...et que l'adhérent peut se retirer librement si le centre ne répond pas à ce qu'il en attend. Par conséquent, les dangers évoqués sont sans fondement.

Enfin, la possibilité de convention avec la Banque de France, est un élément intéressant et novateur, qui marque bien la distinction entre les possibilités ouvertes à ces centres de prévention et les services, beaucoup plus « rudimentaires » quoique très utiles, que rendent les centres de gestion agréés.

En définitive, j'ai l'impression que l'opposition est d'accord avec nous sur ce point, mais qu'elle admet difficilement de se rallier à notre proposition.

M. Georges Tranchant. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste accordera sa préférence à l'amendement n° 261.

Certes, nombre d'éléments sont communs aux deux amendements, en particulier ceux sur lesquels M. Bockel vient d'appeler l'attention.

Mais, d'une part, l'amendement n° 261 prévoit que, en cas d'indices objectifs de difficultés, le centre de prévention sera obligé d'informer le chef d'entreprise adhérent — ce qui corres-

pond bien à la fonction de ce centre. Même si l'organisation de celui-ci, entièrement fondé sur le volontariat, doit être souple et adaptable, une telle obligation doit être inscrite dans la loi. Le centre peut ensuite proposer au chef d'entreprise l'intervention d'un expert, mais il ne s'agit là que d'une faculté.

D'autre part, l'échange d'informations et de savoir-faire avec la Banque de France doit reposer sur une convention — ce qui ne figure pas dans l'amendement n° 247. En effet, l'agrément prévu lors de la création d'un groupement de prévention suppose seulement la conformité de ce groupement à la loi et l'authenticité de l'adhésion des entreprises. Il convient ensuite que la mise à disposition de ces groupements d'informations réunies par la Banque de France soit assortie de garanties quant à la qualité du travail de ces groupements, car la Banque de France ne peut banaliser des informations émanant de la centrale des bilans ou résultant de l'expertise de ses collaborateurs. Le système de conventions comportera des clauses de renouvellement permettant à la Banque de France de mettre éventuellement fin à l'accord. Ainsi, les groupements collaborant avec la Banque de France seront-ils en permanence contrôlés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Les interventions de M. Wolff et de M. Tranchant me conduisent à fournir quelques précisions complémentaires sur notre conception des groupements de prévention.

Je rappellerai brièvement les analogies et les différences entre ceux-ci et les centres de gestion agréés.

Un centre de gestion agréé apporte une assistance très complète à l'entreprise en matière de comptabilité et de gestion, ainsi que dans l'accomplissement de démarches et de formalités auprès des administrations et de l'Etat.

Le groupement de prévention n'assure pas ces fonctions ; il se borne à analyser les documents comptables qui lui sont fournis par l'entreprise adhérente.

Ce groupement ne doit, selon nous, être en aucun cas concurrent des cabinets d'experts-comptables ou des autres cabinets d'experts privés auxquels les chefs d'entreprise devraient davantage faire appel.

Par ailleurs, les centres de gestion agréés s'adressent, dans la grande majorité des cas aux petites entreprises. Mais ils peuvent se développer et viser de plus grandes entreprises. Rien ne les empêche non plus d'étendre leur champ d'activité et d'être également agréés comme groupements de prévention.

Enfin, à M. Tranchant, qui suggérait de remplacer le mot « prévention » par le mot « audit », je répondrai que le groupement doit laisser au cabinet d'audit spécialisé le soin d'établir son diagnostic. Il doit se borner à analyser...

M. Georges Tranchant. ... les ratios financiers !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ... les comptes, de façon à déceler d'éventuelles difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préfère l'amendement n° 261 à l'amendement n° 247.

Le principe de l'amendement n° 261 rejoint, en effet, notre souci. Le projet de loi vise, pour l'essentiel, les entreprises d'une certaine taille économique. Mais on ne doit pas oublier pour autant toutes les autres, pour lesquelles la prévention doit revêtir des formes juridiques appropriées. Cela dit, le Gouvernement n'entend pas rendre obligatoire l'adhésion à ces moyens de prévention. L'adhésion des entrepreneurs doit rester libre.

Les groupements de prévention institués par l'amendement n° 261 nous paraissent intéressants. Mais certaines difficultés apparaissent s'agissant du concours des services de la Banque de France et des administrations compétentes et en matière de conventions passées avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

Nous voulions éviter de donner naissance à des sortes de filières ou de circuits privilégiés pour l'obtention de crédits, qui risqueraient de perturber l'ensemble du marché.

En conclusion, le Gouvernement, d'accord sur le principe mais conscient des difficultés, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 261.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 254 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 254, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 56-537 du 24 juillet 1966 et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les sociétés commerciales qui n'ont pas adhéré à un groupement de prévention agréé ni à un centre de gestion agréé, et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, doivent déposer auprès du président du tribunal de commerce un mémoire signé par le gérant, le président du conseil d'administration ou du directeur, et décrivant les mesures qu'il envisage pour redresser la situation. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 254.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie au système de prévention proposé par la commission pour les entreprises qui ne sont pas assujetties aux mécanismes légaux obligatoires. Mais il est préférable, pour des raisons psychologiques, de calquer les initiatives qui existent déjà dans certains grands tribunaux où c'est le président qui convoque les dirigeants au vu des éléments dont il dispose à partir des documents déposés au greffe.

Par ailleurs, cette demande a l'avantage de s'articuler avec la possibilité pour le président de déclencher d'office le règlement amiable dans les cas prévus à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 254.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Par son amendement n° 29, la commission propose un mécanisme un peu différent, selon lequel une entreprise dont les comptes font apparaître une perte supérieure au tiers du capital social devrait obligatoirement déposer auprès du tribunal de commerce un mémoire décrivant les mesures envisagées pour redresser la situation. Ce critère d'une perte comptable supérieure au tiers du montant du capital social avait été proposé par le Gouvernement au quatrième alinéa de l'article 4 — alinéa dont nous avions demandé la suppression. Nous le reprenons dans cet amendement n° 29, pour faire obligation au dirigeant d'entreprise de déposer un mémoire.

Le Gouvernement, par son amendement n° 254, propose, en quelque sorte, une procédure inversée : ce serait le président du tribunal de commerce qui pourrait convoquer le chef d'entreprise, afin d'envisager avec lui la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, voire, dans les cas les plus graves, d'engager le règlement judiciaire.

La commission a examiné l'amendement du Gouvernement dans le cadre de l'article 88 du règlement. Elle a reconnu que cette disposition était plus souple, évitait d'encombrer

les tribunaux de commerce et ne comportait pas d'obligation systématique pour les chefs d'entreprise. Elle s'est ralliée à l'amendement n° 254.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Si l'on veut être efficace, il faut aller vite. Un délai de six mois avant qu'une discussion ou qu'une décision puisse intervenir est trop long. Le fait d'ajouter une note ou un rapport au bilan déposé au greffe du tribunal de commerce permettrait d'attirer l'attention du président de ce tribunal sur l'intérêt qu'il y aurait à convoquer le dirigeant de l'entreprise.

On ne peut être contre une disposition de cette nature : elle permet de suivre de plus près les entreprises qui auraient subi une perte importante de leur capital social. Encore faut-il définir ce qu'on entend par « perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres ». Les responsables concernés n'y sont pas parvenus.

J'ai pris note, monsieur le garde des sceaux, de votre volonté de ne pas créer, par le biais des groupements de prévention, des circuits privilégiés auxquels il faudrait fatalement adhérer.

Quant aux centres de gestion agréés, ils se développent et améliorent leurs prestations, au point de devenir des gestionnaires. Mon idée était qu'il fallait s'appuyer sur ce qui existait, au lieu de créer des organismes nouveaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes qui ne peuvent être couvertes par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce que soit nommé un conciliateur. Ce conciliateur a pour mission de favoriser l'octroi de délais de paiement ou même de remise de dettes de la part des principaux créanciers.

« Le règlement amiable peut être provoqué par le président du tribunal de commerce, soit d'office, soit par le procureur de la République. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Cet article 26 encourage la procédure du règlement amiable grâce à la nomination d'un conciliateur. Dans la pratique courante, il n'était pas nécessaire, jusqu'à présent, de faire appel à un conciliateur pour obtenir des principaux créanciers de l'entreprise des reports d'échéances ou des remises de dettes. Le recours au conciliateur est donc officialisé, mais il ne faudrait pas qu'il devienne un préalable, ou qu'il ait l'effet d'un boomerang. A cet égard, l'article 26 appelle plusieurs observations.

Premièrement, je remarque que les fournisseurs créanciers, parties à l'accord, perdent leurs droits de sûreté. Il y a là, me semble-t-il, un effet contraire à l'esprit qui préside à la procédure de la conciliation et de l'accord amiable.

Deuxièmement, si la situation de l'entreprise nécessite l'appel à d'autres remèdes que ceux de la remise de dettes ou des reports d'échéances, il convient que le recours à la procédure de nomination d'un conciliateur ne fasse pas perdre un temps précieux ; l'accord amiable doit au contraire faciliter l'obtention de ces remèdes.

Troisièmement, il ne faudrait pas non plus — et mon ami Tranchant y faisait allusion il y a quelques instants sur un autre point — que les banques répondent par la négative à une demande de trésorerie en prétextant que les entreprises peuvent désormais obtenir des facilités grâce à l'accord amiable.

Quatrièmement, la procédure de l'accord amiable doit être entourée de la plus grande discrétion possible, surtout si elle n'aboutit pas à un accord.

Cinquièmement, enfin, on peut légitimement craindre, compte tenu de la situation actuelle, qu'un très grand nombre d'entreprises ne soient conduites, avec cette loi, à s'adresser au tribunal de commerce et au conciliateur, ce qui les ferait entrer dans un cercle infernal.

Ces remarques faites, il me semble que les auteurs de ce projet de loi et les membres de la commission des lois ont eu la plus grande difficulté à définir dans un texte législatif la notion de « difficulté de trésorerie ». Plutôt que de parler de « faits de nature à compromettre la trésorerie », n'aurait-il pas été préférable et plus réaliste de laisser au responsable de l'entreprise le soin de décider seul du montant où il doit demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un conciliateur ? Nous avons déposé un amendement en ce sens. Si la procédure du conciliateur et de l'accord amiable lui semble satisfaisante, c'est au responsable d'entreprise de juger quand il doit y recourir. Après tout, l'article 26 ne mentionne pas les raisons précises qui permettraient au responsable d'entreprise de faire appel au conciliateur et à la procédure de l'accord amiable avant qu'il y ait une difficulté ou une insuffisance grave de trésorerie.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, il serait utile, avant que nous ne discutions des amendements à l'article 26, que vous nous précisiez qui seront ces conciliateurs. Seront-ils choisis parmi les membres du tribunal de commerce ? Sinon, à qui fera-t-on appel ?

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous en arrivons à l'examen de la partie positive de ce projet de loi.

Il y avait, en effet, un vide juridique entre la suspension provisoire des poursuites et le dépôt de bilan, c'est-à-dire le règlement judiciaire. Vous ouvrez une nouvelle possibilité juridique, celle du recours à la procédure de l'accord amiable, homologué par le tribunal de commerce, et bénéficiant d'une sorte de label de la chose jugée, même si ce jugement n'est que provisoire et suspensif.

L'article 26 appelle toutefois quelques réflexions et suggestions.

Il m'apparaît que cet article est trop succinct. On ne sait qui sera le conciliateur : un magistrat consulaire, un expert, un conseiller ? Je voudrais proposer un dispositif différent, plus complet.

La rédaction que je suggère est la suivante : « Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes qui ne peuvent être couvertes par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce que soit nommé un conciliateur. Ce conciliateur sera choisi pour son autorité et sa réputation de compétence de façon telle qu'il ait, par sa personnalité, la meilleure chance de faire aboutir positivement la mission qui lui est confiée. Cette mission sera limitée dans le temps en fonction du contexte. En aucun cas elle ne pourra excéder six mois. »

Il est évident, monsieur le garde des sceaux, qu'à partir du moment où la société n'est ni bénéficiaire d'une suspension provisoire des poursuites ni en règlement judiciaire, elle se trouve en position critique.

Le laps de temps qui précède le déclenchement du processus de règlement amiable est, selon le droit commun, la période critique. La poursuite de l'exploitation permet en quelque sorte d'accuser les dirigeants d'avoir laissé s'accroître les pertes sans recourir au dépôt de bilan. Il faut donc que la mission du conciliateur soit, dans l'intérêt général, limitée dans le temps. C'est la raison pour laquelle il m'apparaît nécessaire d'indiquer dans le texte qu'elle ne pourra excéder six mois.

La mission du conciliateur consistera à favoriser l'octroi de délais de paiement ou de remises de dettes de la part des créanciers mais, surtout, et je voudrais qu'on le précise, des créanciers privilégiés et des créanciers chirographaires, c'est-à-dire les fournisseurs, les banquiers, le Trésor, la sécurité sociale, les organismes d'Etat, les collectivités locales, départementales et régionales. En effet, le conciliateur doit être mandaté pour agir auprès de tous les créanciers, y compris les créanciers privilégiés. Or l'article 26 ne parle que des principaux créanciers, les receveurs des contributions indirectes ou directes ou le Trésor pouvant être considérés comme tels. Mais les principaux créan-

ciers, y compris l'Etat, doivent participer de façon constructive à ce processus d'accord amiable. Les choses qui vont sans dire vont mieux en le disant.

Par ailleurs, le conciliateur ne favorisera un accord amiable que s'il a l'intime conviction que les éléments d'appréciation qui lui sont fournis sont suffisamment probants et sérieux pour considérer que cet accord permettra, au moins à moyen terme, une activité assainie de l'entreprise. Cela semble aller de soi mais, compte tenu de certaines disparités géographiques, notamment au regard de l'activité économique locale et de la situation de l'emploi, le conciliateur subira inéluctablement des pressions de la part du chef d'entreprise, des autorités locales et de l'environnement économique. Si l'entreprise se trouve isolée dans un secteur où le chômage atteint des pourcentages élevés, il sera enclin à l'autoriser à poursuivre son activité, même s'il n'a pas l'intime conviction que l'on aboutira ainsi à une solution positive, saine et durable.

M. le président. Monsieur Tranchant, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Georges Tranchant. La procédure du règlement amiable peut être déclenchée à la demande des dirigeants de l'entreprise, par saisine du tribunal de commerce, à la suite d'incidents de paiement, de pertes importantes ou de toutes autres difficultés susceptibles de mettre en cause la vie de l'entreprise, ainsi qu'à la demande d'un ou de plusieurs créanciers ou sur la demande du procureur de la République ayant recueilli des informations sérieuses suffisamment graves pour remettre en cause la pérennité de l'entreprise.

Il est donc nécessaire de compléter l'article 26 si l'on veut faire du règlement amiable une procédure sérieuse et constructive.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Le principe du règlement amiable qu'introduit l'article 26 n'appelle aucune remarque. J'aurai l'occasion, à l'article suivant, d'en évoquer les effets et de faire une proposition susceptible d'apporter quelque chose de plus à l'accord amiable.

La procédure du règlement amiable, que la loi de 1966 avait esquissée, est bonne. Les leçons de l'expérience en exigeaient toutefois le réaménagement.

On peut se poser la question de savoir si les chefs d'entreprise n'hésiteront pas à recourir à cette procédure. On peut en effet craindre qu'elle ne suscite deux attitudes contradictoires. Certains y auront recours trop facilement, alors que d'autres resteront réticents à l'égard d'une procédure collective qui risque de leur rappeler, de près ou de loin, les échos infamants de l'ancienne faillite.

Nul n'ignore que cette crainte est encore bien ancrée, non seulement chez les chefs d'entreprise, mais également chez leurs partenaires, qu'il s'agisse des partenaires économiques, clients ou fournisseurs, des administrations fiscales, de l'U.R.S.S.A.F. des banques, ou encore des organisations syndicales. Pour ce qui est des chefs d'entreprise eux-mêmes, c'est un problème d'information. Tout dépendra de la réputation qui s'attachera à cette nouvelle procédure.

La question se pose cependant de savoir comment réagiront les réseaux bancaires et les syndicats. Le réseau bancaire saura-t-il appréhender de façon dynamique les problèmes de sauvetage et de relance des entreprises, ou se repliera-t-il frileusement, pour reprendre votre expression, monsieur le garde des sceaux, sur la seule préservation de ses garanties ? Des banques dépend en effet en grande partie le succès de cette réforme. Dans l'intérêt général, il importe qu'elles jouent leur rôle dans ce domaine.

L'attitude des syndicats peut être une autre pierre d'achoppement de la réforme. Bien que leur intervention n'apparaisse pas nettement dans ce chapitre, il semble que, d'une manière ou d'une autre, ils seront informés de l'engagement de cette procédure. Dès lors, et en dépit de ce qui est envisagé plus loin concernant le secret professionnel, que peut-on prévoir de leurs réactions, surtout dans la mesure où certains syndicats — comme nous l'avons vu récemment — auront peut-être intérêt à politiser le débat, plutôt qu'à faire prévaloir l'intérêt même de l'entreprise ? Ces réactions ne risquent-elles pas d'aggraver les problèmes qu'il s'agissait au contraire de prévenir ? On peut craindre que l'entrepreneur, redoutant de telles réactions syndicales, ou autres, n'hésite à recourir à cette nouvelle possibilité, qui peut être la seule planche de salut pour son entreprise et par conséquent pour ses salariés.

Il importe donc de rappeler aux salariés que leur bien-être et leur avenir économique — ici, monsieur le garde des sceaux, toute politique est déplacée — passent avant tout par la vie, la cohésion et le dynamisme de leur entreprise.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le règlement amiable s'insère dans un dispositif d'ensemble.

Dans un premier temps, la comptabilité prévisionnelle doit fournir les moyens de se rendre compte que des difficultés existent. Dans un deuxième temps, si les mécanismes comptables n'ont pu jouer, c'est la procédure d'alerte qui va fonctionner. Ensuite, si l'on se trouve en présence de difficultés qui ne peuvent être surmontées sans aller jusqu'au règlement judiciaire, on recourt au règlement amiable. Il s'agit donc d'un dispositif complet et progressif.

Nous attendons beaucoup de la procédure de règlement amiable parce qu'elle a déjà fait ses preuves. Il appartient maintenant au législateur de recueillir les fruits de l'expérience et de généraliser cette procédure.

Les conciliateurs ne constitueront pas un corps, une profession fermée de mandataires *ad hoc* en matière de difficultés des entreprises. Ce seront des personnalités choisies par les présidents des tribunaux de commerce en raison de leurs compétences particulières et de leur autorité personnelle, comme c'est le cas actuellement.

Le règlement amiable étant une procédure souple et informelle, sa durée sera limitée.

Quant aux « principaux créanciers », ce seront, le plus souvent, les créanciers privilégiés.

Comment se passeront les choses ? Un mandataire sera désigné et, après un audit, ou dès que les éléments seront rassemblés interviendra ce que j'appellerai un tour de table pour voir ce que peuvent faire les créanciers principaux pour sauver l'entreprise. A ce stade, on entérine l'accord ou l'on constate le défaut d'accord et l'on en tire alors tout de suite les conséquences. Ce sera donc une étape très importante, une sorte de dernier temps, qui devrait permettre d'éviter le règlement judiciaire. Nous en espérons beaucoup, et j'aurai l'occasion de le rappeler lorsque nous examinerons le texte relatif au traitement des entreprises en difficulté.

Je ne crois pas que le recours au règlement amiable pose des problèmes psychologiques. Il se peut qu'il y ait des formes de blocage chez les chefs d'entreprise. Je le regretterai. Mais il n'appartient pas au législateur d'instaurer dans ce domaine une forme quelconque de contrainte. C'est à l'initiative du chef d'entreprise alerte que se déclenchera le règlement amiable ou à celle du président de tribunal qui l'aura provoqué. Cette procédure doit donc garder sa souplesse, sa légèreté et sa rapidité, qui sont les conditions de son efficacité.

M. Serge Charles. C'est tout un environnement !

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont les prévisions financières font apparaître une insuffisance grave de trésorerie peuvent, éventuellement par l'intermédiaire de leur groupement de prévention agréé, demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

« Toute personne morale de droit privé, n'exerçant pas une activité commerciale, peut demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« Le conciliateur a pour mission notamment de favoriser l'octroi de délais de paiement ou de remises de dettes de la part des principaux créanciers.

« Le règlement amiable peut être provoqué selon le cas par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de grande instance, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

« Le président du tribunal fixe le cas échéant les conditions d'indemnisation du conciliateur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements.

Les sous-amendements n^{os} 245 et 253 sont présentes par le Gouvernement.

Le sous-amendement n^o 245 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 30, substituer aux mots :

« les prévisions financières font apparaître une insuffisance grave de trésorerie peuvent, éventuellement par l'intermédiaire de leur groupement de prévention agréé, » les mots :

« le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent ».

Le sous-amendement n^o 253 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n^o 30 :

« Les dirigeants de toute personne morale de droit privé non commerçante peuvent demander... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n^o 257, présenté par MM. Charié, Lauriol, Trauchant, Robert Galley et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n^o 30 par les mots : « ou d'appuyer les demandes de différentes procédures faites dans l'intérêt de l'entreprise ».

Le sous-amendement n^o 258, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n^o 30, par les mots : « et l'accélération éventuelle des procédures administratives déjà engagées ».

Le sous-amendement n^o 246, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n^o 30. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 30.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'audition des nombreuses parties concernées par la prévention des difficultés des entreprises — patronat, syndicat, organismes extérieurs — a montré le très grand intérêt qu'a suscité ce projet de loi. Je crois qu'il est rare qu'une initiative législative recueille un assentiment aussi général, et il me plaît de le souligner.

La commission des lois a également beaucoup apprécié la procédure proposée par le Gouvernement.

Tous les praticiens savent que plus on peut traiter précocement les difficultés des entreprises, en s'encombrant du moins de formalisme possible, en agissant avec discrétion et rapidité, plus les solutions sont efficaces. C'est précisément à quoi tend la procédure de conciliation prévue par le projet.

La commission des lois a simplement eu pour souci d'en préciser les modalités et d'en faciliter la mise en œuvre, tout d'abord en élargissant les critères d'accès. L'article 26 vise les sociétés « dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes ». Cette notion n'est pas la meilleure : en effet, une entreprise peut fort bien enregistrer des pertes tout en disposant d'une trésorerie très large lui permettant de surmonter ses difficultés alors qu'une autre, tout en réalisant des bénéfices, peut se trouver en situation financière difficile parce que sa trésorerie est insuffisante. Nous avons donc retenu la notion, plus large, d'« insuffisance grave de trésorerie ».

Le Gouvernement propose, par le sous-amendement n^o 245, que le règlement amiable soit demandé lorsque « le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ». Cette formulation nous a semblé meilleure.

L'amendement n^o 30 prévoit que les dirigeants peuvent demander au tribunal de commerce de nommer un conciliateur « éventuellement par l'intermédiaire de leur groupement de prévention agréé ». Le sous-amendement du Gouvernement ne confirme pas cette possibilité.

L'amendement n^o 30 étend la procédure de conciliation aux autres personnes morales de droit privé visées au chapitre IV bis en précisant qu'elles doivent formuler leur demande auprès du tribunal de grande instance et non du tribunal de commerce.

Nous avons également prévu, dans le dernier alinéa de cet amendement, que le président du tribunal fixerait les conditions d'indemnisation du conciliateur. Le Gouvernement nous a fait remarquer qu'une telle disposition était de nature réglementaire et propose, par le sous-amendement n^o 246, de supprimer cette phrase.

Le sous-amendement n^o 257 de M. Charié prévoit que le conciliateur pourra « appuyer les demandes de différentes procédures faites dans l'intérêt de l'entreprise ». La commission a estimé que le conciliateur ne devait pas jouer le rôle de groupe de pression auprès des administrations ou des autres interlocuteurs de l'entreprise et a donc repoussé ce sous-amendement.

Elle a également repoussé le sous-amendement n^o 258 de M. Wolff, qui donnait au conciliateur la mission d'accélérer les procédures administratives déjà engagées. Nous ne pensons pas, en effet, que le conciliateur puisse avoir ce pouvoir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 245, 253 et 246.

M. le garde des sceaux. Il est préférable de se référer aux « besoins » de l'entreprise plutôt qu'aux « prévisions financières », notion trop restrictive, d'où le sous-amendement n^o 245. Je souhaite que le règlement amiable soit pratiqué aussi largement que possible.

Quant au sous-amendement n^o 253, je propose de modifier son deuxième alinéa et de le rédiger ainsi : « Les dirigeants de toute personne morale de droit privé non commerçante ayant un objet économique ou poursuivant en droit on en fait un but lucratif peuvent demander... ». J'avais préféré la formule : « Les dirigeants de toute personne morale » à celle de l'amendement n^o 30 : « Toute personne morale », juridiquement moins précise.

Mais la faculté prévue ne doit être ouverte qu'aux seuls dirigeants des personnes morales que nous avons visées hier, c'est-à-dire celles qui jouent un rôle sur la scène économique bien que leur structure juridique ne fasse pas d'elles des commerçants.

Enfin, par le sous-amendement n^o 246, je demande la suppression du dernier alinéa de l'amendement n^o 30, cette disposition étant de nature réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre le sous-amendement n^o 257.

M. Jean-Paul Charié. Le sous-amendement n^o 245 prévoyant que le règlement amiable est demandé « si le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise », cela signifie-t-il que, préalablement à leur demande, les entreprises devront avoir effectué une démarche auprès d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier ?

M. le garde des sceaux. Non !

M. Jean-Paul Charié. Le sous-amendement n^o 257 traduit l'idée que le conciliateur ne doit pas seulement faciliter les remises de dettes ou les reports d'échéances ; il doit aussi appuyer les procédures éventuellement engagées par les responsables de l'entreprise dans l'intérêt de celle-ci.

Je sais bien que l'amendement n^o 30, en définissant la mission du conciliateur, contient l'adverbe « notamment », mais mieux vaut que les parties sachent que le conciliateur a une mission plus large que celle de favoriser les remises de dettes ou les reports d'échéances.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement n^o 258.

M. Claude Wolff. La rédaction du sous-amendement n^o 245 me convient parfaitement : en effet, la notion d'« insuffisance grave de trésorerie » était beaucoup trop large.

Le sous-amendement n^o 258 va dans le même sens que le sous-amendement n^o 257 : le conciliateur ne doit pas avoir uniquement pour mission de faciliter l'obtention de reports d'échéances ou de remises de dettes, il doit aussi favoriser l'accélération éventuelle des procédures administratives déjà engagées et des dossiers afin de remettre l'entreprise sur les rails.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 245.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 253, compte tenu de la rectification tendant à introduire après les mots : « non commerçante », les mots : « ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 257.

M. Jean-Paul Charié. Le Gouvernement n'a pas donné son avis !

M. le président. M. le garde des sceaux a déjà exprimé son point de vue.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26, et les amendements n° 148 et 149 de M. Charié, 50 de M. Tranchant, 150 de M. Charié, 194 et 126 de M. Claude Wolff, et 51 de M. Tranchant deviennent sans objet.

Après l'article 26.

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Pour apprécier la situation de l'entreprise, le président du tribunal peut obtenir communication des rapports du commissaire aux comptes, et par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les inci-

dents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

« Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur, s'il l'estime nécessaire. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1398 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

